

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

**Arrêté n°11702 du 28 septembre 2020** levant le couvre-feu sur toute l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 03-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 21-2020 du 8 mai 2020 déterminant les conditions de mise en œuvre de l'état d'urgence et de l'état de siège en République du Congo ;

Vu la loi n° 44-2020 du 7 septembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 février 2003 portant fonctionnement des circonscriptions administratives territoriales ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-60 du 18 mars 2020 portant création, attributions et organisation d'une task-force sur l'impact économique et social du Coronavirus (Covid-19) ;

Vu le décret n° 2020-154 du 19 juin 2020 portant prorogation de l'état d'urgence sanitaire en République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 5471 du 1er avril 2020 fixant les modalités de mise en œuvre du couvre-feu sur l'ensemble du territoire national ;

Vu les mesures prises par le Gouvernement sur le coronavirus (Covid-19),

Arrête :

**Article premier :** Le couvre-feu, instauré de 20 heures à 5 heures du matin, par arrêté n° 5471 du 1er avril 2020 susvisé, est levé sur l'étendue du territoire national à l'exception de Brazzaville et Pointe-Noire.

**Article 2 :** Le couvre-feu est maintenu à Brazzaville et à Pointe-Noire de 23 heures à 5 heures du matin.

**Article 3 :** Sont seuls autorisés à circuler pendant le couvre-feu, à Brazzaville et à Pointe Noire :

- les personnels de la force publique en service ;
- les personnels de la presse en service ;
- les agents des services d'urgence médicale en service ;
- les agents des services d'eau et d'électricité en service ;
- les employés des pharmacies de nuit en service ;
- les boulangers en service ;
- les personnels des sociétés commerciales et industrielles ayant reçu des autorisations d'exercer pendant les heures du couvre-feu.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux prescriptions édictées aux articles 1er et 2 est passible d'une mesure de garde à vue.

Il est relaxé le lendemain, sans amende.

**Article 5 :** Les préfets de département de Brazzaville et Pointe-Noire, les maires, les administrateurs-maires et les agents de la force publique en service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 septembre 2020

Raymond Zéphirin MBOULOU